



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-743 RELATIVEMENT À L'IMPOSITION
D'UNE COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX POUR
CERTAINES UNITÉS D'ÉVALUATION**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut imposer une compensation pour services municipaux aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés aux termes des paragraphes 5, 10, 11 et 12 dudit article de la Loi;

ATTENDU QUE la Municipalité désire ainsi se prévaloir de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance extraordinaire du conseil tenue le 17 décembre 2024;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de La Minerve ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est imposé, par le présent règlement, une compensation pour services municipaux à tous les propriétaires des immeubles situés sur le territoire de la Municipalité et visés à l'un des paragraphes 5, 10 et 11 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ARTICLE 3

Pour les propriétaires d'un immeuble visé à l'un des paragraphes 10, 11 ou d'un parc régional visé au paragraphe 5^e de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la compensation est imposée selon la valeur de l'immeuble, au taux de **0,4357 \$ par cent dollars d'évaluation**, incluant la taxe de la Sureté du Québec;

ARTICLE 4

Toutefois, une autre municipalité locale est exemptée du paiement de la compensation qui serait autrement payable en raison du fait qu'elle est la propriétaire :

- a) D'une construction destinée à loger ou à abriter des personnes, des animaux ou des choses qui font partie d'un réseau d'aqueduc ou d'égout ou d'un système ou équipement de traitement d'eau ou d'ordures;
- b) D'un terrain constituant l'assiette d'une construction visée au paragraphe a) ci-dessus.

ARTICLE 5

Il est imposé, par le présent règlement, une compensation pour services municipaux à tous les propriétaires des terrains situés sur le territoire de la Municipalité et visés au paragraphe 12^e de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

ARTICLE 6

Pour les propriétaires d'un immeuble visé au paragraphe 12^e de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, la compensation est imposée selon la valeur du terrain, au taux de **0,4357 \$ par cent dollars d'évaluation**, incluant la taxe de la Sureté du Québec.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge et remplace le règlement 595 et entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 13 janvier 2025.

Johnny Salera
Maire

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 17 décembre 2024

Adoption du projet de règlement : 17 décembre 2024

Avis public : 19 décembre 2024

Adoption du règlement : 13 janvier 2025

Avis public : 14 janvier 2025